

Droit social

LETTRE D'INFORMATION

01.02.2021



**FLASH INFO : EVOLUTION DES GESTES BARRIERES ET DES REGLES
RELATIVES A L'ACTIVITE PARTIELLE**

FLASH INFO : EVOLUTION DES GESTES BARRIERES ET DES REGLES RELATIVES A L'ACTIVITE PARTIELLE

EVOLUTION DES GESTES BARRIERES

Décret n° 2021-76 du 27 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (JORF du 28 janvier 2021)

Tenant compte des avis du 18 et 20 janvier 2021 du Haut Conseil de la santé publique et de la mise à jour par Santé Publique France des définitions de cas d'infection au SARS-CoV-2 (COVID-19), le Gouvernement adapte les mesures relatives aux gestes barrières et à la distanciation sociale.

Articles 1 et 2	Renforcement des gestes barrières	Le décret, tirant les conséquences de l'avis du Haut Conseil de la santé publique, précise qu'en l'absence de port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation physique entre deux personnes est portée à deux mètres . Pour la restauration collective sous contrat, une distance minimale de deux mètres (au lieu d'un mètre) est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, <u>dans la limite de quatre personnes (et non plus six), venant ensemble ou ayant réservé ensemble.</u>
	Renforcement de l'efficacité des masques	<p>Une nouvelle hiérarchie est établie entre les types de masques vendus ou distribués gratuitement.</p> <p>Les masques de protection qui sont désormais recommandés par les autorités sanitaires sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Masques chirurgicaux (respectant la norme EN 14683 + AC : 2019 ou une norme étrangère reconnue comme équivalente) ; • Masques de forme chirurgicale importés mis à disposition sur le marché national, à l'exclusion des masques en tissu, dont les performances sont moindres ; • Masques de classes d'efficacité FFP2 ou FFP3 (respectant la norme EN 149 + A1 : 2009 ou une norme étrangère reconnue comme équivalente pour ces classes, sous réserve qu'ils ne comportent pas de valve expiratoire) ; <ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>Le HCSP s'est pour autant montré très réservé sur l'usage de ce type de masque par le grand public et ne le recommande pas dans ses avis des 18 et 20 janvier susvisés.</i> • Masques réservés à des usages non sanitaires mais répondant aux caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ L'efficacité de filtration vers l'extérieur des particules de 3 micromètres émises est supérieure à 90 % ; ○ La respirabilité permet un port pendant un temps de quatre heures ; ○ La perméabilité à l'air est supérieure à 96 litres par mètre carré et par seconde, pour une dépression de 100 pascal ;

	<ul style="list-style-type: none"> ○ La forme permet un ajustement sur le visage avec une couverture du nez et du menton et ne comprend pas de couture sagittale ; ○ Lorsqu'ils sont réutilisables, les niveaux de performances mentionnés au a sont maintenus après au moins cinq lavages. <p>Dans les points de vente ou lors de distribution gratuite, les masques de protection répondant à ces caractéristiques et les masques n'y répondant pas sont séparés. Le distributeur de masques informe le consommateur, de manière visible, lisible et facilement accessible que les masques exposés répondent ou ne répondent pas aux prescriptions des autorités sanitaires.</p>
--	---

Décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (JORF du 31 décembre 2021)

Articles 1 et 2	Interdiction des déplacements au sein des pays situés en dehors de l'Union Européenne	<p>Le décret prend acte des dernières annonces gouvernementales dans le cadre de la lutte contre l'épidémie. <u>Sont ainsi interdits</u> les déplacements de personnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entre le <u>territoire métropolitain</u> et <u>un pays étranger autre que ceux de l'Union européenne</u>, Andorre, l'Islande, le Liechtenstein, Monaco, la Norvège, Saint-Marin, le Saint-Siège ou la Suisse ; • Au départ ou à destination des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, à l'exception des déplacements entre la Guadeloupe et la Martinique. <p>Trois exceptions sont néanmoins admises :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Un motif impérieux d'ordre personnel ou familial ;</u> • <u>Un motif de santé relevant de l'urgence ;</u> • <u>Un motif professionnel ne pouvant être différé.</u> <p>Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir d'un document permettant <u>de justifier du motif de leur déplacement.</u> Lorsque le déplacement est opéré par une entreprise de transport, la personne présente, avant l'embarquement, une <u>déclaration sur l'honneur du motif de son déplacement, accompagnée de ce document.</u> A défaut, l'embarquement est refusé et la personne est reconduite à l'extérieur des espaces concernés.</p>
Article 1	Obligation de présenter un test de dépistage	<p>Toute personne âgée de onze ans ou plus entrant par voie terrestre sur le territoire national doit être en mesure de présenter le résultat <u>d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant son départ ne concluant pas à une contamination par la covid-19.</u></p>

	<p>négatif pour entrer sur le territoire français</p>	<p>Comme annoncé par le Premier Ministre vendredi des dérogations sont admises notamment pour les travailleurs frontaliers. Plus précisément, le décret vise trois situations dérogatoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déplacements d'une durée inférieure à 24 heures dans un périmètre défini par un rayon de 30 kilomètres autour du lieu de résidence ; • Déplacements professionnels dont l'urgence ou la fréquence est incompatible avec la réalisation d'un tel test ; • Déplacements des professionnels du transport routier dans l'exercice de leur activité. <p>Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions doivent se munir d'un document leur permettant de justifier du motif de leur déplacement.</p>
<p>Article 2</p>	<p>Fermeture des centres commerciaux de plus de 20.000 m²</p>	<p>Les magasins et centres commerciaux (catégorie M), peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8 m² ne peuvent accueillir qu'un client à la fois ; • Les établissements dont la surface de vente est comprise entre 8m² et 400 m² ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m² ; • Les autres établissements ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 10 m² ; <p>La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur.</p> <p>Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut limiter le nombre maximum de clients pouvant être accueillis.</p> <p>Cependant, les magasins de vente et centres commerciaux, comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée est supérieure ou égale à 20.000 m², ne peuvent accueillir du public. L'activité de retrait de commandes (click and collect) y est également interdite, y compris pour les restaurants et débits de boisson.</p> <p>Peuvent néanmoins rester ouverts, y compris au sein des centres commerciaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les commerce de détail de produits surgelés ; • Les commerce d'alimentation générale ; • Les supérettes ; • Les supermarchés ; • Les magasins multi-commerces dont l'activité principale est la vente alimentaire ; • Les hypermarchés ;

- Les commerces de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- Les commerces de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- Les commerces de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- Les commerces de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- Les boulangeries et les pâtisseries ;
- Les autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- Les commerces de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;

La **surface de 20.000 m² est calculée** dans les conditions suivantes :

- La surface commerciale utile est la surface totale comprenant les surfaces de vente, les bureaux et les réserves, sans déduction de trémie ou poteau et calculée entre les axes des murs mitoyens avec les parties privatives, et les nus extérieurs des murs mitoyens avec les parties communes. La surface est prise en compte indépendamment des interdictions d'accès au public ;
- Il faut entendre par magasin de vente ou centre commercial tout établissement comprenant un ou plusieurs ensembles de magasins de vente, **y compris lorsqu'ils ont un accès direct indépendant, notamment par la voie publique**, et éventuellement d'autres établissements recevant du public pouvant communiquer entre eux, qui sont, pour leurs accès et leur évacuation, tributaires de mails clos. L'ensemble des surfaces commerciales utiles sont additionnées pour déterminer l'atteinte du seuil de 20 000 m², y compris en cas de fermeture, même provisoire, de mails clos reliant un ou plusieurs établissements ou bâtiments.

Les établissements autorisés à ouvrir ne peuvent accueillir de public **qu'entre 6 heures et 18 heures**, sauf pour les activités suivantes :

- Entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- Distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ;
- Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- Hôtels et hébergement similaire ;
- Location et location-bail de véhicules automobiles ;
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;

		<ul style="list-style-type: none"> • Blanchisserie-teinturerie de gros ; • Commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités mentionnées au présent III ; • Services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit ; • Cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ; • Laboratoires d'analyse ; • Refuges et fourrières ; • Services de transport ; • Toutes activités dans les zones réservées des aéroports ; • Services funéraires.
--	--	--

ACTIVITE PARTIELLE

Décret n° 2021-70 du 27 janvier 2021 modifiant le décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 portant modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partielle (JORF du 28 janvier 2021)

Article 1	<p>Modification de la liste des secteurs protégés bénéficiant du taux majoré pour la prise en charge de l'activité partielle</p>	<p>Les annexes 1 et 2 du décret du 29 juin 2020 sont remplacées par de nouveaux tableaux, qui reprennent les secteurs déjà listés, en y ajoutant de nouvelles activités.</p> <p>➤ <i>Pour mémoire, les entreprises en activité partielle relevant de l'annexe 1 bénéficient d'un taux de remboursement majoré sans condition de perte de chiffre d'affaires, contrairement aux entreprises relevant de l'annexe 2 qui ne bénéficient du remboursement majoré que si elles ont subi au moins 80 % de perte de chiffre d'affaires entre le 15 mars et le 15 mai 2020.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Modification de l'annexe 1 :</u> <ul style="list-style-type: none"> ○ L'intitulé « Arts du spectacle vivant » devient « Arts du spectacle vivant, cirques » ; ○ Les secteurs « Fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et événementiels » et « Magasins de souvenirs et de piété » sont transférés de l'annexe 2 à l'annexe 1 ; ○ Les secteurs suivants sont ajoutés à l'annexe 1 : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Agences artistiques de cinéma ;
-----------	---	---

- Exportateurs de films ;
- Commissaires d'exposition ;
- Scénographes d'exposition ;
- Entreprises de covoiturage ;
- Entreprises de transport ferroviaire international de voyageurs.

➤ *Le Gouvernement opère donc un rapprochement quasi à l'identique des listes de l'annexe 1 à la liste S1 du fonds de solidarité.*

- **Modification de l'annexe 1 :**

- Certains intitulés d'activité sont précisés :

- Commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale mentionnée à l'article L. 3132-24 du code du travail, à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire (**hors commerce de boissons en magasin spécialisé**), du commerce d'automobiles, de motocycles, de carburants, de charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux ;
- Prestation de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands, **hôtels, restaurants** et lieux lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la production de spectacles, l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès, **de l'hôtellerie et de la restauration** ;
- Fabrication de produits alimentaires lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises des secteurs **de l'événementiel, de l'hôtellerie** ou de la restauration

- **Modification de l'annexe 2 :**

- De nouveaux secteurs sont ajoutés à l'annexe 2 :

- École de français langue étrangère ;
- Commerce des vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands événements ;
- Articles pour fêtes et divertissements, panoplies et déguisements ;

- Commerce de gros de vêtements de travail ;
- Antiquaires ;
- Équipementiers de salles de projection cinématographiques ;
- Édition et diffusion de programmes radios à audience locale, éditions de chaînes de télévision à audience locale ;
- Correspondants locaux de presse ;
- Fabrication de skis, fixations et bâtons pour skis, chaussures de ski ;
- Réparation de chaussures et d'articles en cuir ;

Une attestation d'un expert-comptable, tiers de confiance, doit confirmer la proportion de 50 % de chiffre d'affaires réalisée avec certaines activités, dans les conditions fixées par le décret 2020-810 du 29 juin 2020, modifié par le décret 2020-1628 du 21 décembre 2020 pour les activités suivantes :

- Prestations d'accueil lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel ;
- Prestataires d'organisation de mariage lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel ou de la restauration ;
- Location de vaisselle lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès ;
- Fabrication des nappes et serviettes de fibres de cellulose lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration ;
- Collecte des déchets non dangereux lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration ;
- Exploitations agricoles des filières dites festives lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration ;
- Entreprises de transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques des filières dites festives lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration » ;
- Activités des agences de presse lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture ;
- Édition de journaux, éditions de revues et périodiques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture ;

		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entreprises de conseil spécialisées lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture ; ▪ Commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel électrique lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur du sport ; ▪ Activités des agents et courtiers d'assurance lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture ; ▪ Conseils pour les affaires et autres conseils de gestion lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture ; ▪ Études de marchés et sondages lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture ; ▪ Activités des agences de placement de main-d'œuvre lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration ; ▪ Activités des agences de travail temporaire lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration ; ▪ Autres mises à disposition de ressources humaines lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration ; ▪ Fabrication de meubles de bureau et de magasin lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie ou de la restauration. <p style="color: #800000; margin-top: 10px;">➤ <i>L'annexe 2 est donc identique à la liste des secteurs S1 bis au sens du fonds de solidarité.</i></p>
--	--	--

Décret n° 2021-88 du 29 janvier 2021 modifiant le décret n° 2020-1316 du 30 octobre 2020 modifié relatif à l'activité partielle et au dispositif d'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable (JORF du 30 janvier 2021)		
Article 1	<p>Baisse du taux de l'indemnité d'activité partielle au 1^{er} mars 2021 (cas général)</p>	<p>Le décret repousse au 1^{er} mars 2021 la baisse du taux de <u>l'indemnité d'activité partielle</u> versée au salarié <u>à 60% de sa rémunération antérieure brute</u> (contre 70% actuellement).</p> <p>Pour mémoire, le décret n°2020-1681 du 24 décembre 2020 prévoit que pour les salariés relevant des <u>secteurs protégés</u>, l'indemnité reste calculée au taux de 70 % jusqu'au 31 mars 2021 (des évolutions de ces dispositions pourront avoir lieu ultérieurement).</p>

Décret n° 2021-89 du 29 janvier 2021 modifiant le décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 portant modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partielle et le décret n° 2020-1786 du 30 décembre 2020 relatif à la détermination des taux et modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle (JORF du 30 janvier 2021)

Article 1	Taux de prise en charge de l'activité partielle à hauteur de 70% prolongée pour les secteurs protégés	<u>L'allocation d'activité partielle</u> remboursée aux entreprises des secteurs les plus touchés par la crise (« secteurs protégés » : tourisme, transport de voyageurs, événementiel, hôtellerie, restauration, culture, sport, et les secteurs connexes sous condition de perte de chiffre d'affaires) reste de 70% jusqu'au 28 février 2021 (et non plus 31 janvier 2021).
Article 2	Taux applicable au cas général de 60%	Le taux de <u>l'allocation d'activité partielle</u> reste quant à lui de 60% jusqu'au 28 février 2021 , avant de passer à 36% à partir du 1^{er} mars 2021 (sous réserve d'évolutions ultérieures en fonction de la situation sanitaire).
	Passage à un taux de 60% pour les secteurs protégés au mois de mars 2021	Du 1^{er} au 31 mars 2021 , les secteurs protégés bénéficieront d'un taux de prise en charge de 60% pour l'allocation d'activité partielle . Rappelons que pour le moment il est prévu un passage à 36% au 1^{er} avril 2021 . La persistance éventuelle de la crise ou une évolution dégradée de la situation sanitaire pourraient cependant pousser le Gouvernement à retarder cette modification (<i>Cf nos observations ci-après</i>).

Pour mémoire, le décret n° 2020-1786 du 30 décembre 2020 relatif à la détermination des taux et modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle prévoit des règles dérogatoires pour les **entreprises accueillant du public fermées totalement ou partiellement** : elles bénéficient d'une prise en charge **de l'activité partielle à un taux de 70% qui continuera de s'appliquer jusqu'au 30 juin 2021**.

➤ *Un **projet d'ordonnance et un projet de décret**, transmis à la mi-janvier aux partenaires sociaux, prévoient pour les entreprises des **secteurs protégés qui resteraient très impactées par la crise sanitaire et subiraient une très forte baisse de chiffre d'affaires**, que la prise en charge au taux de 70% continuerait de s'appliquer **après le 1^{er} mars jusqu'au 30 juin 2021**.*

*Cette baisse de chiffre d'affaires devrait être **d'au moins 80 %**, appréciée, au choix de l'employeur, pour chaque mois de prise en charge :*

- Soit par rapport au chiffre d'affaires constaté au titre du même mois en 2020 ;*
- Soit par rapport au chiffre d'affaires constaté au titre du même mois en 2019 ;*
- Soit pour les entreprises créées après le 31 janvier 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 janvier 2021.*

Nous vous tiendrons bien évidemment informés de la publication de ces textes, dont l'entrée en vigueur prévisionnelle semble être fixée au 1^{er} mars.

AUTRES TEXTES A SIGNALER

Décret n° 2021-75 du 27 janvier 2021 relatif à l'application des mesures concernant les cotisations et contributions sociales des entreprises, travailleurs indépendants et artistes-auteurs mentionnées à l'article 9 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (JORF du 28 janvier 2021)

Pour une présentation plus détaillée des dispositifs d'exonération, nous vous renvoyons à notre [Newsletter du 22 décembre 2020](#), en partie consacrée à la loi de financement pour la sécurité sociale 2021.

Article 1	Imputation sur les cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles	L'exonération des cotisations relevant du champ d'application de la réduction générale de cotisations patronales (à l'exception des cotisations affectées aux régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires) prévue par l'article 9 de la loi de financement de la sécurité sociale, s'impute sur les cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles dans la limite du taux de 0,70 % de la rémunération mentionné à l'article D. 241-2-4 du code de la sécurité sociale.
Article 2	Seuils d'effectifs	Les seuils d'effectifs sont appréciés conformément aux règles générales de décompte d'effectifs et seuils fixées par le code de la sécurité sociale à l'article L 130-1.
Article 3	Précisions sur les employeurs bénéficiaires	<p>Des précisions sont apportées sur les deux catégories d'employeurs éligibles au dispositif :</p> <p><u>Employeurs de moins de 250 salariés qui exercent leur activité principale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Dans les secteurs de l'annexe 1 du décret relatif au fond de solidarité dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2021 ; ○ Dans des secteurs de l'annexe 2 du décret relatif au fond de solidarité dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2021. <p>Et qui, au cours du mois suivant celui au titre duquel l'exonération est applicable :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Ont fait l'objet de mesure d'interdiction d'accueil du public, l'exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter, prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; ○ Ou qui ont constaté une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année précédente. <p><u>Employeurs de moins de 50 salariés :</u></p> <p>Ces derniers peuvent bénéficier de l'exonération, selon leur secteur d'activité, soit en respectant les conditions visées précédemment pour les secteurs concernés, soit pour les autres secteurs, s'ils ont fait l'objet au cours du mois suivant celui au titre duquel l'exonération est applicable, d'une interdiction d'accueil du public affectant de manière prépondérante la poursuite de leur activité, à l'exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter, en application du décret</p>

		n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Le décret ajoute que ces dispositions sont également applicables aux activités dont l'exercice n'a pas été autorisé en application de ce même décret.
Article 4	Appréciation de la baisse de 50% du chiffre d'affaires	<p>Cette baisse est appréciée, au choix du bénéficiaire, par rapport :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au chiffre d'affaires du même mois de l'année précédente ; • Au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ou, pour les entreprises créées en 2020, par rapport au montant mensuel moyen du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 août 2020. <p>Cette condition est aussi établie lorsque la baisse de chiffre d'affaires mensuel par rapport à la même période de l'année précédente représente au moins 15 % du chiffre d'affaires de l'année 2019 ou, pour les entreprises créées en 2019, du chiffre d'affaires de l'année 2019 ramené sur douze mois (cette précision prend toute son importance pour les activités à forte saisonnalité).</p>
Article 5	Entreprises de travail temporaire	<p>Les entreprises de travail temporaire bénéficient, pour chaque mission, des dispositions susvisées lorsque les entreprises utilisatrices auxquelles elles sont liées par un contrat de mise à disposition remplissent les conditions mentionnées précédemment. Toutefois, l'effectif pris en compte pour apprécier cette condition est celui de l'entreprise de travail temporaire.</p> <p>Pour les salariés en contrat de travail temporaire mis à disposition auprès de plusieurs entreprises utilisatrices, le bénéfice de l'exonération et de l'aide au paiement est apprécié pour chaque mission.</p>
Article 6	Groupements d'employeurs	<p>Pour les groupements d'employeurs mentionnés à l'article L. 1253-1 du code du travail, les conditions susvisées liées au secteur d'activité, à l'effectif et à la baisse de chiffre d'affaires prises en compte pour déterminer l'éligibilité au dispositif sont appréciées au niveau du groupement.</p>
Article 7	Société en contrôlant d'autres au sens de l'article L 233-3 du code de commerce	<p>Les entreprises qui contrôlent, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, une ou plusieurs sociétés commerciales qui sont chacune éligibles aux dispositifs bénéficient également de ces dispositifs lorsque la somme de leurs salariés et des salariés des entités liées respecte une des conditions d'effectif susvisées.</p>
Article 8	Précisions supplémentaires sur les entreprises éligibles	<p>Peuvent bénéficier des exonérations de cotisations les entreprises qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ne sont pas des établissements de crédit ou des sociétés de financement ; • Ne remplissaient pas, au 31 décembre 2019, les conditions pour être considérées comme « entreprise en difficulté », au sens du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

		<p>Les entreprises de moins de 50 salariés dont le chiffre d'affaires annuel ou le total de bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros et qui étaient considérées comme « entreprise en difficulté » au 31 décembre 2019 peuvent, par exception, bénéficier des dispositifs prévus dès lors qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité et ne bénéficient pas d'une aide au sauvetage ou d'une aide à la restructuration.</p>
	<p>Plafonds du montant des aides allouées au titre des exonérations de cotisations</p>	<p>Le montant cumulé perçu par l'employeur au titre des dispositions des I et II de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée et aux I et II de l'article 65 de la loi du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 susvisée ne peut excéder 800 000 euros.</p> <p>Ce montant s'élève à 120 000 euros pour les employeurs dont l'activité principale relève du secteur de la pêche et de l'aquaculture et à 100 000 euros pour ceux dont l'activité principale relève du secteur de la production agricole primaire.</p>
<p>Article 11</p>	<p>Périodes d'emploi concernées</p>	<p>Les employeurs des entreprises de moins de 250 salariés, y compris les clubs sportifs professionnels, bénéficient des dispositions présentées ici pour les périodes d'emploi courant jusqu'au 31 décembre 2020 ou, pour les employeurs pour lesquels l'interdiction d'accueil du public aurait été prolongée au-delà de cette date, jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public.</p> <p>➤ <i>On pense ici aux établissements culturels mais également aux bars et restaurants par exemple.</i></p>
	<p>Mandataires sociaux</p>	<p>Les dispositions présentées sont applicables dans les mêmes conditions aux mandataires sociaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les gérants de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée à condition que lesdits gérants ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital social, étant entendu que les parts appartenant, en toute propriété ou en usufruit, au conjoint, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité et aux enfants mineurs non émancipés d'un gérant sont considérées comme possédées par ce dernier ; • Les présidents du conseil d'administration, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués des sociétés anonymes et des sociétés d'exercice libéral à forme anonyme et les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués des institutions de prévoyance, des unions d'institutions de prévoyance et des sociétés de groupe assurantiel de protection sociale ; • Les membres des sociétés coopératives de production ainsi que les gérants, les directeurs généraux, les présidents du conseil d'administration et les membres du directoire des mêmes coopératives lorsqu'ils perçoivent une rémunération au titre de leurs fonctions et qu'ils n'occupent pas d'emploi salarié dans la même société ; • Les dirigeants des associations remplissant les conditions prévues au deuxième alinéa du d du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts ; • Les présidents et dirigeants des sociétés par actions simplifiées et des sociétés d'exercice libéral par actions simplifiées.

Ministère du travail (conférence de presse du 26 janvier 2021)

La loi Copé-Zimmermann fête ses 10 ans	Adoptée le 20 janvier 2011 par l'Assemblée nationale, la loi Copé-Zimmermann impose des quotas de femmes dans les conseils d'administration et de surveillance. 10 ans après, la loi semble porter ses fruits, la France arrivant à la première place européenne en matière de féminisation des conseils d'administration de ses grandes entreprises.
Rappel sur l'index de l'égalité professionnelle femme-homme	<p>Lors d'une conférence de presse au Ministère de l'économie Elisabeth Borne, ministre du Travail, a rappelé que pour combattre les inégalités de rémunération, a été mis en place, dans le cadre de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, <u>l'Index de l'égalité professionnelle femmes-hommes</u>.</p> <p>Ce dernier repose sur une <u>note sur 100 points</u>, calculée à partir de <u>4 à 5 indicateurs</u> en fonction de la taille de l'entreprise :</p> <ul style="list-style-type: none">• L'écart de rémunération femmes-hommes ;• L'écart de répartition des augmentations individuelles ;• L'écart de répartition des promotions (uniquement dans les entreprises de plus de 250 salariés) ;• Le nombre de salariées augmentées à leur retour de congé de maternité ;• La parité parmi les 10 plus hautes rémunérations. <p>En cas <u>d'Index inférieur à 75 points</u>, l'entreprise doit prendre des <u>mesures correctives</u>, pour diminuer les écarts dans un <u>délai de 3 ans, sous peine de sanctions financières, jusqu'à 1% de sa masse salariale</u>.</p> <p>Les entreprises de plus de 50 salariés doivent ainsi calculer et publier sur leur site internet la note globale de l'Index de l'égalité femmes-hommes depuis le 1^{er} mars 2020. Par ailleurs, le Ministère du Travail publie les notes des entreprises de plus de 1000 salariés, publication étendue, à partir du 1^{er} mars 2021, aux entreprises de plus de 250 salariés.</p> <p>Lors du Conseil des Ministres du 6 janvier dernier, 31.000 entreprises avaient déjà publié leur index, ce qui représente 75 % de l'objectif.</p> <p>➤ <i>Rappelons par ailleurs, les entreprises qui bénéficient d'aides dans le cadre de France Relance vont devoir publier l'ensemble de leurs sous-indicateurs de l'index et afficher leurs objectifs de progression.</i></p>

De nouvelles mesures en faveur de l'égalité à venir	La Ministre a également exprimé son souhait de pouvoir avancer sur la question décisive de la représentation équilibrée entre les femmes et les hommes au sein des instances dirigeantes . Pour cela, elle propose notamment de créer un indicateur complémentaire à l'Index , traduisant une représentation équilibrée entre femmes et hommes, au niveau des cadres dirigeants de l'entreprise .
---	--

URSSAF (communiqué du 26 janvier 2021 – <https://www.mesures-covid19.urssaf.fr/echeances-sociales-fevrier/>)

Échéances sociales du mois de février	Entreprises	Les employeurs qui connaissent une fermeture ou une restriction directe ou indirecte de leur activité du fait des mesures décidées par les pouvoirs publics peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour les échéances des 5 et 15 février 2021.
	Travailleurs indépendants	Pour les travailleurs indépendants, le recouvrement normal des cotisations et contributions sociales personnelles reprend pour les échéances du 5 et 20 février, sauf pour les travailleurs indépendants dont l'activité principale relève des secteurs impactés par la crise (dits S1 et S1bis), éligibles aux exonérations de cotisations sociales.

Ministère du travail – Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19 (Mise à jour du 29 janvier 2021)

Masques	Alignement avec les nouvelles règles sanitaires en vigueur	<p>Faisant une fois encore référence aux avis du HCSP des 18 et 20 janvier dernier, le protocole sanitaire met à jour ses recommandations liées aux masques, en imposant le port sur le lieu de travail de masques chirurgicaux ou de masque « grand public » à filtration supérieure à 90% (ex Catégorie 1), pour les masques en tissu.</p> <p>Pour autant, le protocole continue de préciser que le port des masques est associé au respect d'une distance d'au moins un mètre entre les personnes. Par ailleurs, il indique que la distanciation entre deux personnes est portée <u>à deux mètres lorsque le masque ne peut être porté</u>, et qu'il en est de même dans les espaces de restauration collective.</p>
---------	---	--

Nous ne manquerons pas de vous tenir informés des prochaines actualités en matière sociale (notamment les projets de textes relatifs à l'activité partielle) ainsi que des futures évolutions liées à l'épidémie de Covid-19.

CONTACTS

FRÉDÉRIQUE CASSEREAU

Avocat associé
Droit social

Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00
cassereau@hocheavocats.com

MARIE-SOPHIE SCHLUPP

Avocat
Droit social

Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00
schlupp@hocheavocats.com

CÉCILE PAYS

Avocat
Droit social

Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00
pays@hocheavocats.com

VINCENT MARTY

Avocat
Droit social

Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00
marty@hocheavocats.com

MARINE SWATON

Avocat
Droit social

Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00
swaton@hocheavocats.com

LAURA BOCAERT

Juriste
Droit social

Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00
bocaert@hocheavocats.com

SOPHIE DECHAUMET

Avocat associé
Droit social

Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00
dechaumet@hocheavocats.com

GABRIEL HALIMI

Avocat
Droit social

Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00
halimi@hocheavocats.com

LAURA ERBERTSEDER

Avocat
Droit social

Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00
erbertseder@hocheavocats.com

Avec près de 70 avocats et professionnels du droit, dont une quinzaine d'associés, Hoche Avocats offre à ses clients français et internationaux un accompagnement et un conseil juridique global dans les grandes pratiques du droit des affaires.



HOCHE
A V O C A T S

106, RUE LA BOÉTIE TÉL. : +33(0)1 53 93 22 00
75008 PARIS Fax. : +33(0)1 53 93 21 00
FRANCE hoche-avocats.com